

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel. Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troitier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Frière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 décembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral, p. 10.

Décrets du 30 décembre 1965 portant mouvement dans le corps des secrétaires généraux de préfecture, p. 10.

Arrêtés du 14 décembre 1965 portant mouvement de personnel, p. 10.

Arrêté du 21 décembre 1965 mettant fin aux fonctions d'un chef de cabinet de préfet, p. 10.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêtés des 5, 16, 22 et 24 novembre 1965 portant mouvement de personnel, p. 10.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 novembre 1965 rapportant une nomination de notaire et mettant fin aux fonctions d'un suppléant notaire, p. 11.

Arrêté du 13 décembre 1965 portant agrément d'un avocat à la Cour suprême, p. 11.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 novembre 1965 portant suppression et création de classes dans le département des Oasis, p. 11.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 65-314 du 30 décembre 1965 portant dissolution du bureau algérien des pétroles, p. 12.

Décret n° 65-315 du 30 décembre 1965 portant création de la Caisse de compensation des produits pétroliers, p. 12.

Arrêté du 10 décembre 1965 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Mascara-Burdeau » au profit de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), p. 13.

Arrêté du 29 décembre 1965 portant prolongation de la durée de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Hassi Mazoula Sud, p. 14.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens, p. 14.

Décret du 30 décembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur de l'aviation civile, p. 15.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 30 décembre 1965 portant nomination d'un ingénieur des ponts et chaussées, p. 15.

Décret du 30 décembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux, p. 15.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 21 octobre 1965 créant une commission d'ouverture des plis d'appel d'offres au ministère du tourisme, p. 15.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 16.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 décembre 1965, portant mouvement dans le corps préfectoral

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Aoued Ougouag est délégué, à compter du 1^{er} novembre 1965, dans les fonctions de préfet de Batna.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 30 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Par décret du 30 décembre 1965, il est mis fin, à compter du 4 novembre 1965 à la délégation de M. Abdelhalim Benyelles dans les fonctions de sous-préfet de Teniet El Had.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Abdelmadjid Boudiaf est délégué, à compter du 15 novembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Teniet El Had.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Abdelmadjid Boudiaf, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Teniet El Had, est délégué, à compter du 1^{er} janvier 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Milliana.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Abdelkader Abbas, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Guelma est délégué à compter du 1^{er} janvier 1966 dans les fonctions de sous-préfet de Teniet El Had.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Abdeljalil Ayat, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Souk Ahras, est délégué, à compter du 1^{er} janvier 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Tebessa.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Mohamed Louhibi est délégué à compter du 1^{er} décembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet, chef de cabinet du préfet d'El Asnam.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Hafnaoui Ghezaï est délégué, à compter du 1^{er} décembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet d'Ouargla.

Par décret du 30 décembre 1965, il est mis fin, à compter du 30 août 1965, à la délégation de M. Mostéfa Benzaghou dans les fonctions de sous-préfet de Mascara.

Décrets du 30 décembre 1965 portant mouvement dans le corps des secrétaires généraux de préfecture.

Par décret du 30 décembre 1965, il est mis fin, à compter du 15 novembre 1965, à la délégation de M. Abdelmadjid Boudiaf dans les fonctions de secrétaire général de préfecture d'Annaba.

Par décret du 30 décembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1965 à la délégation de M. Abdelhamid Kessous dans les fonctions de secrétaire général de préfecture d'Alger.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Lakhdar Abid est délégué, à compter du 1^{er} novembre 1965, dans les fonctions de secrétaire général de préfecture d'Oran.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Kameï Bey Chami est délégué, à compter du 15 novembre 1965, dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture d'Annaba.

Arrêtés du 14 décembre 1965 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 14 décembre 1965, M. Hamid Benzeini est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 14 décembre 1965, la démission présentée par Mme. M'Ralagh née Feriad Fatma-Zohra secrétaire sténodactylographe est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1965.

Par arrêté du 14 décembre 1965, M. Djaffar Dilmi sergent de sapeurs-pompiers professionnels du corps de Médéa est radié des cadres à compter du 1^{er} octobre 1965, pour abandon de poste.

Arrêté du 21 décembre 1965 mettant fin aux fonctions d'un chef de cabinet de préfet.

Il est mis fin, à compter du 1^{er} décembre 1965, à la délégation de M. Mohamed Louhibi dans les fonctions de chef de cabinet du préfet d'El Asnam.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêtés des 5, 16, 22 et 24 novembre 1965, portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 5 novembre 1965, M. Ramdane Douar, secrétaire administratif de classe normale, 2ème échelon est nommé attaché d'administration de 2ème classe, 1^{er} échelon, à compter du 2 octobre 1965.

Par arrêté du 5 novembre 1965, M. Ramdane Douar est radié du cadre des secrétaires administratifs, à compter du 2 octobre 1965.

Par arrêté du 16 novembre 1965, la démission présentée par M. Abdelkader Lacheraf, attaché d'administration centrale, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté du 22 novembre 1965, M. Messaoud Gasmi agent comptable d'Algérie de 3^e classe, 2^e échelon, est détaché à compter du 15 mai 1965, pour une période maximum de cinq ans, pour occuper l'emploi de directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Annaba, 8^eme classe (indice brut 437).

Pour la conservation des droits à pension, l'intéressé sera appelé à effectuer directement à la caisse générale des retraites, sur demande de cet organisme, le versement des retenues de 6% pour pension calculée sur traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 24 novembre 1965, la démission présentée par M. Hamid Salhi, secrétaire administratif est acceptée, à compter du 4 octobre 1965.

Par arrêté du 24 novembre 1965, M. Salah Belfendès, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier départemental de 1^{er} échelon (indice brut 685).

Par arrêté du 24 novembre 1965, M. Messaoud Boumaza, administrateur civil, est délégué dans les fonctions d'inspecteur principal des institutions économiques et sociales de 1^{er} échelon (indice brut 685), à compter du 1^{er} août 1965.

Par arrêté du 24 novembre 1965, la démission présentée par Mlle Hadjira Yahia Zoubir, attaché d'administration, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté du 24 novembre 1965, M. Khaled Ali Benali, secrétaire d'administration, est délégué dans les fonctions d'inspecteur des institutions économiques et sociales de 1^{er} échelon (indice brut 485), à compter du 1^{er} août 1965.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 novembre 1965 rapportant une nomination de notaire et mettant fin aux fonctions d'un suppléant notaire.

Par arrêté du 29 novembre 1965, les dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 portant nomination de M. Boudjellal Daham, en qualité de notaire à Alger, sont rapportées.

Par arrêté du 29 novembre 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Boudjellal Daham, en qualité de suppléant notaire à Alger (étude Brillot).

Arrêté du 13 décembre 1965 portant agrément d'un avocat à la Cour suprême.

Par arrêté du 13 décembre 1965, est agréé pour exercer son ministère près la Cour suprême M. Salah Mesbah avocat du bureau d'Alger.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 novembre 1965 portant suppression et création de classes dans le département des Oasis.

Sont créées à compter du 1^{er} octobre 1965, dans le département des Oasis, les classes ci-après venant de l'Office culturel français.

Ghardaïa-Mermed, 3 classes.

Laghouat-Mamourah, filles, 4 classes dont une direction.

Sont supprimées, à compter du 1^{er} octobre 1965, les classes de CEG ci-après :

Laghouat-Schettet, 2 classes, 8^e et 9^e.

Sont créées, à compter du 1^{er} octobre 1965, dans le département des Oasis, les classes ci-après :

Tamanrasset, 10 classes, 1^{re} à 6^e primaires et 1^{re} à 4^e CEG.

In Salah, 10 classes, 1^{re} à 6^e primaires et 1^{re} à 4^e CEG.

El Goléa, 10 classes, 1^{re} à 6^e primaires et 1^{re} à 4^e CEG dont 2 par compensation des suppressions prononcées ci-dessus.

Collèges d'enseignement agricole :

Touggourt, 2 classes, dont 1 direction.

Centres d'enseignement ménager et agricole.

In Salah, filles, 1 classe.

Classes primaires.

Laghouat-Ghardaïa :

Berriane, 3 classes, 16^e, 17^e et 18^e.

Beni Isguen, garçons, 3 classes, 11^e, 12^e et 13^e.

El Atteuf, 3 classes, 11^e, 12^e et 13^e.

El Haouita, 1 classe, 2^e.

Ghardaïa - Ben Badis, 5 classes, 21^e à 25^e.

Guerrara, garçons, 4 classes, 23^e à 26^e.

Ghardaïa - Bab Saad, 3 classes, 11^e à 13^e.

Hassi Delaa, 2 classes, 6^e et 7^e.

Ghardaïa - Teniet Nghzen, 3 classes dont 1 direction.

Mamourah, filles, 3 classes, 5^e à 7^e.

Laghouat, médersa, 2 classes, 9^e et 10^e.

Mekhreg, 1 classe, 3^e.

Oasis Nord, garçons, 2 classes, 11^e et 12^e.

Tadjmout-Ksar, 2 classes dont 1 direction.

Melika-Haut, garçons, 3 classes, 5^e à 7^e.

Melika-Bas, filles, 5 classes, 9^e à 13^e.

Kourdane, 2 classes dont 1 direction.

Ghardaïa A.M.S., 5 classes dont 1 direction.

Touggourt :

Blidet Amor, 4 classes, 3^e à 6^e.

Djamaa, filles, 2 classes, 9^e et 10^e.

Djamaa, garçons, 2 classes, 14^e et 15^e.

Médersa El Hillal, 2 classes, 5^e et 6^e.

El Alia, 1 classe, 4^e.

Dendougua, 2 classes dont 1 direction.

El Baadj, 2 classes dont 1 direction.

El Hadjira, 1 classe, 5^e.

Meggarine, 2 classes, 8^e et 9^e.

Moggar, 1 classe, 3^e.

M'Raier, garçons, 3 classes, 21^e à 23^e.

M'Raier, filles, 2 classes, 5^e et 6^e.

N'Sigha, 1 classe, 5^e.

Still, 1 classe.

Tamelhat, 2 classes, 9^e et 10^e.

Timaguédina, 1 classe.

Tebesbest Nord, 2 classes, 9^e et 10^e.

Tebesbest Sud, 6 classes, 7° à 12°.
 Touggourt, centre, garçons, 3 classes, 21° à 23°.
 Touggourt, centre, filles, 4 classes, 16° à 19°.
 Touggourt, Nezla, garçons, 5 classes, 13° à 17°.
 Touggourt, Nezla, filles, 3 classes dont 1 direction.
 Sidi Madj, 2 classes dont 1 direction.

El Oued :

Amiche, 4 classes, 5° à 8°.
 Bayada, 2 classes, 8° et 9°.
 El Oued, centre, garçons, 4 classes, 25° à 28°.
 El Oued, médersa, 1 classe, 3°.
 El Oued, centre, filles, 2 classes, 9° et 10°.
 El Oued, gare, garçons, 2 classes, 21° et 22°.
 El Oued, gare, filles, 1 classe, 9°.
 Médersa Nakhla, 2 classes dont 1 direction.
 Djedeida, 2 classes, 4° et 5°.
 Reguiba, 2 classes, 7° et 8°.
 Sahar El Mast, 1 classe, 7°.
 Behima, 2 classes, 8° et 9°.
 Drimini, 2 classes, 5° et 6°.
 Sidi Aoun, 1 classe, 3°.
 Taghzout, 1 classe, 5°.
 Z'Goum, 1 classe, 8°.
 Kouinine, 2 classes, 13° et 14°.
 Médersa Dokkar, 2 classes dont 1 direction.
 Ounis Ouensa, 2 classes dont 1 direction.
 Magrane, 2 classes, 6° et 7°.

Ouargla :

Ouargla, centre, garçons, 2 classes, 14° et 15°.
 Ouargla, centre, filles, 2 classes, 17° et 18°.
 Rouissat, 2 classes, 9° et 10°.
 Metlill, garçons, 2 classes, 11° et 12°.
 Rezigui, 2 classes dont 1 direction.
 Zelfana Hassi, 2 classes dont 1 direction.
 Guengouma, 2 classes dont 1 direction.

In Salah-Tamanrasset :

Igostène, 2 classes dont 1 direction.
 Hassi Hadjar, 2 classes dont 1 direction.
 Akabl Sahel, 2 classes dont 1 direction.
 Kamet Djenane, 2 classes dont 1 direction.
 Fort Polignac, filles, 2 classes dont 1 direction.
 Tarahourout, 2 classes dont 1 direction.
 Talfet, 2 classes dont 1 direction.
 Hadriane, 2 classes dont 1 direction.
 Iguelène, 2 classes dont 1 direction.
 Tit, 2 classes dont 1 direction.
 Amsel, 2 classes dont 1 direction.

Le nombre de classes dans le département des Oasis est ainsi augmenté de 218 dont 25 postes de direction, 10 postes de CEG, 2 postes de CEA et 1 poste CMEA.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 65-314 du 30 décembre 1965 portant dissolution du bureau algérien des pétroles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 62-030 du 25 août 1962 portant création du bureau algérien des pétroles,

Décète :

Article 1^{er}. — Est dissous le bureau algérien des pétroles.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du plan procéderont par arrêté conjoint à l'épurement des comptes et à l'affectation de l'actif net du bureau algérien des pétroles.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 65-315 du 30 décembre 1965 portant création de la Caisse de compensation des produits pétroliers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 64-338 du 2 décembre 1964 portant création du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

CREATION ET ORGANISATION

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination de « Caisse de compensation des produits pétroliers » un établissement public, à caractère admin.stratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de l'industrie et de l'énergie. Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — La Caisse de compensation des produits pétroliers est chargée de :

- proposer à l'administration compétente la fixation des prix de vente des produits pétroliers raffinés en vue de supprimer la disparité des prix à travers le territoire national,
- encourager la consommation locale de ces produits et promouvoir une politique d'exportation.
- intervenir dans le prix des produits importés en vue d'une harmonisation de la structure du marché national,
- réaliser toute mesure de compensation et de péréquation en vue d'aboutir, au stade de la distribution, à l'uniformité du prix des produits sur le territoire national.

RESSOURCES DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Art. 3. — Les ressources de la caisse sont constituées par :

- 1°) les redevances de péréquation prélevées sur le prix de vente des grands produits pétroliers au titre de la protection de raffinage, et dont les évaluations auront été fixées par le ministre de l'industrie et de l'énergie,
- 2°) les intérêts des fonds placés et les produits des biens lui appartenant.
- 3°) toutes sommes qui seront allouées à la caisse à titre de subventions ou de dons consentis par l'Etat, ou tout autre organisme public ou privé.
- 4°) toute autre ressource qui lui serait ultérieurement affectée.

Art. 4. — La Caisse de compensation assurera en dépense outre ses frais d'administration, le financement du programme d'action qui aura été arrêté annuellement par le conseil d'administration dans la limite des prérogatives attribuées à la caisse par le présent décret.

Art. 5. — Les disponibilités de la Caisse de compensation, en dehors des fonds nécessaires aux dépenses courantes, seront déposées au Trésor.

Sauf avis contraire, les disponibilités de la Caisse de compensation non engagées au cours d'un exercice sont définitivement acquies au budget de l'Etat.

Art. 6. — Un contrôleur financier désigné par arrêté du ministre des finances et du plan, siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7. — La Caisse de compensation des produits pétroliers est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé des membres ci-après :

- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur de l'énergie et des carburants ou son représentant,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre des finances et du plan,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications et des transports.

Le président sera désigné par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie parmi l'un des deux représentants du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui aura préalablement fixé l'ordre du jour de chaque réunion.

En outre, le conseil d'administration peut réunir en séance extraordinaire, soit par décision de son président, soit à la requête de quatre de ses membres et aussi souvent que l'exige la gestion de la caisse.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective des deux tiers de ses membres. Ses décisions devront requérir la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9. — Le conseil d'administration de la Caisse de compensation a notamment les attributions suivantes :

- il élabore le règlement intérieur de la caisse,
- il détermine par référence au statut de la fonction publique, les conditions générales de recrutement, de promotion, de révocation et de rémunération du personnel,
- il élabore et propose à l'autorité de tutelle les conditions d'intervention de la Caisse de compensation dans le cadre des attributions définies à l'article 2 ci-dessus,
- il établit le budget de la caisse, arrête les comptes et soumet ces documents à l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances et du plan,
- il approuve les contrats de fourniture, les projets d'acquisition ou de vente d'immeubles, ainsi que les baux de location,
- il examine la structure des prix appliqués aux carburants et délibère sur toutes les questions soumises à son approbation par le président.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie.

LE DIRECTEUR

Art. 10. — L'exécution des tâches administratives, financières et techniques de la caisse est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes conditions.

Le directeur, agent d'exécution du conseil d'administration, prépare et exécute le budget, engage les dépenses, émet les ordres de paiements et les titres de recettes, constate et liquide les droits et les charges de l'établissement, nomme aux emplois dans le cadre de la réglementation intérieure arrêtée par le conseil d'administration, représente la caisse en justice, reçoit délégation pour la signature des contrats.

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 11. — Le directeur de la caisse est assisté d'un agent comptable nommé par le ministre des finances et du plan. L'agent comptable effectue, sous sa responsabilité personnelle, tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Art. 12. — La durée d'exécution du budget est fixée à douze mois. Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre de l'année de la création de la caisse.

Il sera dressé le 31 décembre de chaque année, un compte de fin d'exercice de la caisse.

Art. 13. — Le compte de fin d'exercice, établi par le directeur, et la comptabilité de l'agent comptable, retracée dans un compte de gestion, sont soumis à l'examen du conseil d'administration et à l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances et du plan.

Art. 14. — La dissolution de la caisse de compensation des produits pétroliers ne peut être prononcée que par voie de décret qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Art. 15. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et du plan, le ministre de la défense nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des postes et télécommunications et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 10 décembre 1965 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Mascara-Burdeau » au profit de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL),

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le rapport de la direction de l'énergie et des carburants ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Vu le décret du 27 octobre 1961 accordant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Mascara-Burdeau ».

Vu la pétition en date du 18 juillet 1965 par laquelle la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), sollicite la prolongation pour une durée de quatre ans de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Mascara-Burdeau » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête

Article 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Mascara-Burdeau » accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) est prolongée jusqu'au 23 novembre 1969 à l'intérieur d'un périmètre d'une superficie totale de 3.015 km² environ, portant sur partie des départements de Mostaganem, Oran et Tيارت.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
Mb 1	2G 60' 00"	39G 40' 00"
Mb 2	2G 40' 00"	39G 40' 00"
Mb 3	2G 40' 00"	39G 50' 00"
Mb 4	1G 80' 00"	39G 50' 00"
Mb 5	1G 80' 00"	39G 60' 00"
Mb 6	0G 80' 00"	39G 60' 00"
Mb 7	0G 80' 00"	39G 50' 00"
Mb 8	1G 30' 00"	39G 50' 00"
Mb 9	1G 30' 00"	39G 40' 00"
Mb 10	1G 40' 00"	39G 40' 00"
Mb 11	1G 40' 00"	39G 30' 00"
Mb 12	1G 80' 00"	39G 30' 00"
Mb 13	1G 80' 00"	39G 10' 00"
Mb 14	1G 95' 00"	39G 10' 00"
Mb 15	1G 95' 00"	39G 30' 00"
Mb 16	2G 50' 00"	39G 30' 00"
Mb 17	2G 50' 00"	39G 20' 00"
Mb 18	2G 60' 00"	39G 20' 00"

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites, seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 11.560.000 DA en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique dans la France entière ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que le constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de la République française.

$S1$ $M1$ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs pour le mois de mars 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour une durée de quatre ans à compter du 24 novembre 1965.

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1965.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 29 décembre 1965 portant prolongation de la durée de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Hassi Mazoula Sud.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1965 portant autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'«Hassi-Mazoula Sud» pour une durée de neuf mois ;

Vu la pétition en date du 20 octobre 1964 par laquelle la C.R.E.P.S. sollicite l'octroi d'une autorisation provisoire d'ex-

ploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'«Hassi-Mazoula Sud» pour une durée de deux ans ;

Vu la pétition en date du 1^{er} octobre 1965 par laquelle la C.R.E.P.S. sollicite la prolongation de ladite autorisation provisoire d'exploiter pour une durée de douze mois.

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'«Hassi-Mazoula Sud» accordée à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C.R.E.P.S.), est prolongée jusqu'au 2 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour une durée de douze mois à compter du 2 décembre 1965.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1965.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment son annexe 6 ;

Vu le décret n° 63-426 du 28 octobre 1963 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile algérienne ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens.

Art. 2. — On appelle « membre d'équipage de conduite », le membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

On appelle « temps de vol » le total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage, jusqu'au moment où ils s'immobilise à la fin du vol.

On appelle « période de service de vol » le temps total depuis le moment où un membre d'équipage de conduite prend son service immédiatement après une période de repos et avant d'effectuer un vol ou une série de vols, jusqu'au moment où il est déchargé de tout service après avoir accompli ce vol ou cette série de vols.

On appelle « période de repos » toute période de temps au sol pendant laquelle un membre d'équipage de conduite est déchargé de tout service par l'exploitant.

On appelle « poste de repos » l'emplacement à bord d'un aéronef présentant des conditions de confort permettant un repos complet, et agréé en tant que tel par le ministre chargé de l'aviation civile.

On appelle « long parcours » les voyages aériens qui éloignent un membre d'équipage de conduite de plus de trois mille milles marins de son centre d'affectation, ou dont l'itinéraire préétabli comporte entre deux escales consécutives un parcours supérieur à mille deux cents milles marins.

Art. 3. — Le nombre d'heures de vol effectuées par un membre d'équipage de conduite d'avion à réaction est multiplié par le coefficient 1,2 avant l'application des limitations de temps de vol et l'appréciation de la durée de la période de repos réglementaire.

Art. 4. — Les limitations du temps de vol pour tout membre d'équipage de conduite sont fixées par période de douze mois à mille heures de vol, par période d'un mois à cent heures de vol et par période de sept jours à trente heures de vol.

Par période de vingt-quatre heures, le temps de vol d'un membre d'équipage de conduite est limité, si le membre est non doublé ou non secondé, à huit heures pour le pilote et à dix heures pour les autres membres d'équipage de conduite, s'il est doublé ou secondé ou doublant ou secondant et ne dispose pas à bord de poste de repos, à dix sept heures consécutives pour le pilote, et à vingt heures consécutives pour les autres membres d'équipage de conduite.

Lorsqu'il dispose d'un poste de repos, un membre d'équipage de conduite peut accomplir un temps de vol de 22 heures consécutives s'il s'agit d'un pilote, et de 25 heures consécutives s'il s'agit des autres membres.

Art. 5. — Par exception au deuxième paragraphe de l'article 4 ci-dessus, le temps de vol des membres d'équipage de conduite au cours de vols nécessitant des évolutions à moins de 150 mètres du sol ou de l'eau, notamment au cours d'opérations d'épandage, de pulvérisation et d'ensemencement, ne pourra dépasser dans une période de 24 heures, six heures de vol en deux tranches de trois heures chacune, séparées par une période de repos d'au moins une heure.

Art. 6. — A la fin des périodes de service de vol, les membres d'équipage de conduite doivent bénéficier d'un repos d'une durée au moins égale à deux fois le nombre d'heures de vol effectuées depuis le repos précédent, sans que cette durée puisse en aucun cas être inférieure à huit heures.

La faculté est toutefois accordée d'effectuer une deuxième période de service de vol avant que le repos prescrit soit accompli mais à la condition que la période de repos ait été d'une durée au moins égale au temps de vol précédent et en toute hypothèse à huit heures.

La période de repos qui suivra la deuxième période de vol sera, dans ce cas, majorée du nombre d'heures non accordées à la suite de la deuxième période.

Art. 7. — Le membre d'équipage de conduite affecté aux longs parcours doit bénéficier, à sa résidence d'affectation, d'un repos au moins égal à quatre jours consécutifs par période de quatre semaines.

Le membre d'équipage de conduite qui n'est pas affecté aux longs parcours doit bénéficier, à sa résidence d'affectation, d'un repos au moins égal à vingt quatre heures consécutives par période de sept jours.

Art. 8. — Il peut être dérogé aux limitations visées au présent décret dans les circonstances suivantes :

a) pour prévenir un accident imminent ou organiser des mesures de sauvetage ;

b) en vue d'assurer l'achèvement d'un autre vol que des circonstances imprévues n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies, ou pour réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, ou encore pour assurer le dépannage des aéronefs ;

c) dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation ; dans chaque cas particulier, les modalités de la dérogation seront fixées par décision du ministre chargé de l'aviation civile ;

d) en cas de surcroît de travail présentant un caractère d'urgence, et après autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Les heures de vol effectuées en application des dérogations visées aux paragraphes b) et d) de l'article 8 ci-dessus, ne devront pas avoir pour effet de porter la durée totale des heures de vol au-delà des maxima ci-après :

- quarante heures de vol dans une période de sept jours consécutifs ;
- cent trente heures dans une période d'un mois ;
- mille cent cinquante heures dans une période de douze mois.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 11. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 30 décembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur de l'aviation civile

Par décret du 30 décembre 1965, M. Amar Bousba est délégué dans les fonctions de sous-directeur de l'aviation civile de 1^{er} échelon (indice brut 885).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 30 décembre 1965 portant nomination d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Yazid Allal, titulaire du diplôme d'ingénieur du génie maritime est nommé en qualité d'ingénieur des ponts et chaussées de 1^{er} échelon, à l'indice brut 390.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Décret du 30 décembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Ali Hamadache, est délégué dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 21 octobre 1965 créant une commission d'ouverture des plis d'appel d'offres au ministère du tourisme.

Le ministre du tourisme ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1966 modifié, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 57-24 du 8 janvier 1967 relatif aux marchés passés en Algérie ;

Vu le décret n° 65-205 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministère du tourisme une commission d'ouverture des plis, compétente pour tous les marchés sur appel d'offres relatifs aux besoins du ministère du tourisme et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 2. — Cette commission se réunit sous la présidence du directeur de l'administration générale du ministère du tourisme.

Elle est composée :

- du directeur du développement touristique ou son représentant,
- du directeur de l'industrie ou son représentant,
- du trésorier général ou son représentant,
- du directeur du commerce intérieur ou son représentant.

Art. 3. — Le secrétariat de cette commission est assuré à la diligence du président.

Art. 4. — Les membres de la commission sont convoqués par le président huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 5. — La commission ne peut valablement siéger que si trois au moins de ses membres sont présents.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1965.

Abdelaziz MAOUI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux d'aménagement de la villa sise, 11, Chemin Guerrouad, Alger.

Cet appel d'offres est à lot unique.

Il comprend les ouvrages de :

Menuiserie, électricité, plomberie, étanchéité, peinture et vitrerie.

Date limite de réception des offres : 30 jours fermes après la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires et universitaires, 2ème bureau, section constructions Chemin du Golf à Alger, par voie postale sous plis recommandés cachetés.

Délai de validité des offres : 3 mois fermes après la date de clôture de réception des offres :

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires et universitaires, 2ème bureau, section constructions, Chemin du Golf, Alger, à l'exception des plans qui devront être retirés chez C.A.R.T.O.P.A., 23, rue des Fontaines, Alger.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Sous-direction du budget et de la comptabilité

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture aux services du ministère de la santé publique, de carburants et lubrifiants divers.

Les demandes de soumission seront adressées au ministère de la santé publique, sous-direction du budget et de la comptabilité, rue Zéphirin Rocas à Alger, le 20 janvier 1966, dernier délai, sous double enveloppe cachetée.

Les demandes de soumissions devront comprendre :

1°) — Une déclaration à souscrire.

2°) — Une attestation de sécurité sociale.

3°) — Les attestations des administrations fiscales certifiant que les contribuables sont en règle sur le plan fiscal.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges en s'adressant à la sous-direction du budget et de la comptabilité « Immeuble Le Colisée » Rue Zéphirin Rocas 8ème étage à Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Services des études générales et grands travaux hydrauliques

Adduction d'eau complémentaire de Bordj Bou Arreridj

Creusement d'un puits à Bordj R'dir

Un appel d'offres est lancé en vue du creusement d'un puits d'un diamètre de 2,50 m et d'une profondeur de 28 m environ situé sur la commune de Bordj R'dir et destiné à l'alimentation en eau de Bordj Bou Arreridj.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 80.000 D.A.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service des études générales et grands travaux hydrauliques 225, Boulevard Colonel Bougara, Alger (arrondissement des travaux, 5^e étage).

Les offres devront parvenir avant le 20 janvier 1966 à 17 h. à l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques 225 Boulevard Colonel Bougara à Alger (arrondissement des travaux, 5^e étage).